



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 20439

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la redevance audiovisuelle qui ne paraît pas justifiée au regard de l'utilisation de leurs écrans de télévision du centre de formation d'apprentis de Bourges. En effet, l'utilisation de leurs télévisions consiste en une utilisation des écrans à des fins pédagogiques pour visionner des cassettes, utiliser des jeux de type Game Boy et, pour les mois à venir, la mise en réseau d'informations visuelles. Ils ont par ailleurs retiré sur l'ensemble des matériels concernés le tuner évitant ainsi de capter les signaux télévisuels. Les trésors publics n'ont pas voulu considérer ces arguments s'appuyant sur le fait que les modalités d'utilisation n'ont aucune incidence sur l'assujettissement à la redevance. Il semble pourtant qu'ils soient tout à fait justifiés alors même que le Gouvernement affiche sa volonté de développer des outils pédagogiques multimédias, incluant de fait l'image. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Lorsque les postes sont utilisés dans le cadre d'actions de formation, les détenteurs sont assujétiés aux dispositions de l'article 3 du décret précité, en vertu duquel une redevance est due pour chaque appareil. Des abattements sont, toutefois, prévus pour les appareils détenus dans un même établissement, en fonction du nombre d'appareils utilisés. Ainsi, un abattement sur le montant de la redevance est appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Par ailleurs, la redevance est due pour les postes de télévision, au sens strict, mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison de différents éléments. Aussi, lorsqu'un moniteur est couplé à un magnétoscope, une redevance est due en raison de la présence d'un syntoniseur dans ce dernier appareil, dispositif permettant de capter l'image et le son de la télévision. Ce n'est que lorsque l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision est neutralisé qu'il est possible de bénéficier de la mise hors champ de la redevance. Il convient alors d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20439

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5639

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 44